La procédure d'asile

Liège, 7 novembre 2014

ADDE asbl

Isabelle.doyen@adde.be

Bases légales

- Règlement n° 604/2013 dit “Dublin III” + Règlement d’exécution 118/2014
- Directive 2005/85/CE procédure + directive 2013/32/UE (refonte), non encore transposée
- Art. 49/3 et s., L. 15/12/1980
- Art. 71/2 et s. AR 8/10/1981
- AR 11/7/2003 procedure OE
- AR 11/7/2003 procedure CGRA
- AR 24/4/2014 pays d’origine sûr

Les instances

- Office des étrangers (OE)
- Commissariat general aux réfugiés et apatrides (CGRA)
- Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
- Conseil d'Etat (CE)
- UNHCR et le CBAR

Statistiques : demandes par année

Année	Demandes	Année	Demandes
1993	26.882	2003	16.940
1994	14.353	2004	15.357
1995	11.420	2005	15.957
1996	12.443	2006	11.587
1997	11.788	2007	11.115
1998	21.965	2008	12.252
1999	35.778	2009	17.186
2000	42.691	2010	19.941
2001	24.549	2011	25.479
2002	18.805	2012	21.463

2013 : 15. 840

Statistiques : “top 10” 2013

- Afghanistan : 8,4%
- Guinée : 7,9%
- RD Congo : 7,7%
- Russie : 7,4%
- Syrie : 5,5%
- Irak : 5,0%
- Kosovo : 4,8%
- Albanie : 3,1%
- Cameroun : 2,6%
- Chine : 2,5%

Les procédures

- Procédure ordinaire
- Procédures accélérées

- DA multiples
- Ressortissants de pays d'origine sûr
- Citoyens UE/ d'un pays candidat ou ressortissants de pays tiers reconnus dans l'UE

Procédure ordinaire

L'OFFICE DES ETRANGERS

1. Recevoir la demande
2. Formalités administratives
3. Décider sur la compétence de la Belgique (Dublin III)
4. Décider de détenir l'étranger

1. Recevoir la demande

Où ?

- A la frontière : autorités chargées du contrôle (50, 50ter L. 71/2 §1 AR) si pas doc requis pour l'entrée
- Sur le territoire : office des étrangers ou directeurs des établissements pénitentiaires (50, 51 L; 71/2, §2 AR)

1. Recevoir la demande

Quand?

- Entrée irrégulière : endéans 8 jours ouvrables (50 L)
- Séjour ≤ 3 mois : idem (51 L)
- Séjour ≥ 3 mois : avant fin du droit de séjour (51 L)

Sanction?

Possibilité de détention si délai expiré ET séjour devenu irrégulier (74/6, §1er bis, 5°)

2. Formalités administratives

- Election de domicile (51/2 L)
- Prise des empreintes digitales (51/3 L)
- Fouille de sécurité (51/3*bis* L)
- Langue de procédure (51/4 L)
- Accusé réception de la demande, consignation des déclarations sur identité, origine et itinéraire et des réponses au questionnaire sur les motifs de la demande = sur place! (51/10 L)
- Remise de l'annexe 25/26 et présentation à la commune dans les 8 jours pour inscription au registre d'attente et délivrance AI (72 et 74 AR)

3. Détermination de l'Etat responsable

- Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (refonte) = Dublin III
- Un et un seul Etat responsable
- 28 E membres + Suisse, Nw, Isl, Liechtenstein
- Critères hiérarchisés de détermination
- Garanties procédurales
- Procédure + délais
- détention

a. Critères de détermination

- S'appliquent dès l'intro d'une demande d'asile
- Examen dans l'ordre des critères hiérarchiques
- Se placer au moment de l'intro d'une demande, <u>sauf</u> unité familiale (art. 8, 10 et 16) → Tout élément de preuve disponible

(Art. 3 et 7, Dublin III)

a. Critères de détermination

- MENA (art. 8)
- Membre de famille de bénéficiaire de protection international + souhait écrit (art. 9)
- Membre de famille d'un DA (art. 10)
- Plusieurs membres de famille (art. 11)
- Titulaires de visas valides/ périmés (art. 12)
- Franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (art. 13)
- Exemption de visa (art. 14)
- Zone de transit d'un aéroport (art. 15)

a. Critères de détermination

- A défaut application des critères : 1er pays DA (art. 3.2, al. 1)
- Si transfert impossible en raison de “défaillances systémiques” : poursuite de la liste des critères (CJUE NS-Puid : al. 2)= renversement de la présomption pays sûr qui n’est plus irrefragable (MSS)
- Si transfert impossible (ni critère, ni première DA) : Etat requérant (al. 3) (+ si délais trop long, CJUE Puid

Questions : hiérarchie contraingrante pour l’Etat, Droits subjectifs du demandeur? Etendue du contrôle du juge national? CJUE Abdullahi – CEDH Tarakhel

b. Clauses dérogatoires

- Clause personne à charge (art. 16) : dépendance en raison de grossesse, nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse : "*laissent généralement ensemble ou rapprochent*"si lien préexistant, capacité de soin, exprimé par écrit
- Cons 16 : devrait devenir un critère obligatoire
- Cf. K CJUE : même après acceptation

b. Clauses dérogatoires

- Clauses discrétionnaires (Art. 17) :

- Clause de souveraineté / Etat informe les autres Em (art. 17.1)
- Clause humanitaire (demande de rapprochement pour motifs familiaux ou culturels avant 1ère decision sur le fond, + un écrit)

c. Garanties procédurales

- Droit à l'information (art. 4) : exhaustivité + brochures communes + oralement si nécessaire
- Droit à un entretien individuel (art. 5) : + accès à un résumé en temps utile, sauf exceptions
- Garanties en faveur des MENA/ mineurs : définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, tutelle, tracing, famille élargie(art. 6)

d. Procédure et délais

- Demande de prise/ reprise dans les 3 mois de la DA (2 mois si hit positif) (art. 21, 23 et 24)
- Réponse dans les 2 mois/ 1 mois si urgence si prise// 1 mois/ 15 jours (hit positif) si reprise (art. 22 et 25)
- Transfert dans les 6 mois/1 an/ 18 mois (art. 26)
- Recours effectif (art. 27) ?!

NB : ***délais contraignants***

NB : ***cessation de responsabilité*** : obtention d'un titre de séjour, absence du territoire de l'UE pendant au moins 3 mois ou execution d'un OQT (art. 19)

e. Garanties en termes de détention

- Pas pour le seul motif que procédure Dublin (art. 28)
- Conditions : garantir le transfert; risque de fuite ; proportionnalité; pas autres mesures moins coercitives
- Durée : aussi brève que possible et pas au-delà du délai raisonnable pour les démarches administratives

- Demande de prise/reprise : 1 mois
- Réponse : 2 semaines
- Transfert : 6 semaines

NB : Loi belge : 1 mois prolongeable d'un mois + 1 mois si OK et transfert (art. 51/5, L. 80)

4. Décider de détenir le demandeur

A la frontière : 74/5, §1, 2°

- si dépourvu des documents pour l'entrée
- annexe 39bis
- maximum 2 mois, prolongeable jusque 5 mois; 8 mois si OP (suspension durant délai recours CCE)

Sur le territoire : 74/6, §1bis

- Si entrée/ séjour illégal + une des hypothèses visées
- annexe 39bis
- maximum 2 mois, prolongeable jusque 5 mois; 8 mois si OP (suspension durant délai recours CCE)

Le CGRA

1. L’audition
2. Les décisions

1. Audition au CGRA

- Mode de convocation : (51/2, al. 5 et 6 = Art. 7, §§1 et 2 AR CGRA)

- A personne
- Par lettre recommandée au domicile élu ou par porteur (dans les centres)
- par fax si élection de domicile chez l'avocat + notification à personne + tout autre moyen prévu par AR
- + copie à adresse effective postérieure à dom. élu, et à l'avocat, à la personne de confiance et au tuteur

- Délai de convocation : (art. 7, §§ 1 et 2, AR CGRA)

- minimum 8 jours ouvrables (art. 7, §§ 3 à 5, AR CGRA)

- si détention (ou citoyen UE/ adhérant, pays sûr, nouvelle DA, réfugié dans un autre E m) : minimum 48 h (si nouvelle demande : 24 h)

NB : Absence de présentation :

Justificatif (raisons impérieuses)dans les 15 jours (art. 52, §2, al. 1, 4°, L)

1. Audition au CGRA

- Déroulement :

- Droit à l'assistance d'un avocat ou personne de confiance (+tuteur)

- Vérification D. élu et explic. déroulement

- Vérification pas objection à être entendu par pers. de sexe ≠

- Vérif. compréhension avec interprète et possibilité de récusation

- Prise de note des déclarations

1. Audition au CGRA

- Confrontation aux déclarations contradictoires
- Observations de l'avocat ou personne de confiance
- Production de pièces justificatives
- PAS de relecture ni signature du PV
- Possibilité de transmettre des remarques/pièces complémentaires

2. Décisions DU CGRA

(57/6, L)

- Reconnaître ou refuser la protection (réfugié/ protection subsidiaire)
- Confirmer/ refuser de confirmer le statut de réfugié
- Abroger la protection (réserve : raisons impérieuses)
- Exclure ou retirer la protection
- Délivrer documents et certificats (réfugiés et apatrides + en pratique protection subsidiaire)

2. Décisions du CGRA

- Déclarer la demande sans objet (55 L)
- Donner un avis sur la DA et éloignement OP (52/4 L)
- Pouvoirs d'instruction (avis UNHCR, doc de toute autorité B) (57/7 et 57/23bis, L)
- + faculté de clause humanitaire

NB : Délais de traitement :

- « Refus technique » (art. 52 + 74/6) : en priorité (2 mois) + possibilité de détention
- Détention : avant toute autre affaire (15 jours)

NB : si refus OQT annexe 13quinquies (annexe 38 pour les menas) + retrait annexe 26 et AI

Le CCE

- **Compétence :** (39/2, L)

- confirmer ou réformer la décision du CGRA

- Annuler la décision du CGRA (irrégularité substantielle ou instruction nécessaire)

- **Délai de recours** : 30 jours (15 jours si détention), à dater de la notification (cf. art. 39/57)
- **Plein contentieux + suspensif** (39/70, L), <u>sauf</u> certains refus techniques (annulation : 39/2, §1er, al. 3, 5°)
- **Délais pour statuer:**

- 3 mois (39/76, §3, L)

- Si examen prioritaire au CGRA (art. 52§5, 52/2, §1 ou 62, 3° et 4°) : 2 mois

- Si détention : procédure accélérée (39/77)

Le CCE

- Conséquences d'un recours CCE:

- Pas d'exécution d'OQT pendant la procédure (annexe 35 valable, valable 3 mois puis prolongeable par mois)
- Si rejet : OQT prolongé de 10 jours + possibilité de 2 prolongations si collaboration au trajet de retour collabore suffisamment au trajet de retour (selon les travaux préparatoires prolongé de 2x 10 jours, donc max 30 jours). Evaluation parFEDASIL et l'OE.

Demande d’asile multiple

Compétence de l'OE

- Consigner les « nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection » + raisons que pas produits auparavant (51/8 L)
- Déclaration (formulaire) signée par le DA et transmise sans délai au CGRA
- Possibilité de formulaire écrit en détention (art. 20, al. 2, AR procédure OE)
- Demande à la frontière : annexe 25quinquies/ sur le territoire : 26 quinquies (72, AR 81)

Compétence du CGRA

- Délai de convocation = 48 h (7, §3 et 4, AR CGRA)/ 24 h si detention(7, §5, AR CGRA) + possibilité de déroger à l'audition (6, §2, AR CGRA)
- Examen en priorité (art. 57/6/2) = 8 jours ouvrables/ 2 jours ouvrables si detention
- Décisions :

- Non prise en considération + Position sur le retour

- Prise en consideration → délivrance d'AI + examen ordinaire avec audition, sauf décision positive

Recours CCE contre NPC

- **Délai de recours** : (39/57, §1er, al 2, 3°)
- 15 jours
- 10 jours si détention
- 5 jours si 2ème NPC
- **Plein contentieux**

NB : possibilité d'annuler (39/2, §1er, al. 2, 3°)

- **Suspensif <u>sauf:</u>** si la décision n'entraîne pas un refoulement direct ou indirect (39/70, al. 2, L) <u>et</u> :
- Première nouvelle demande introduite 48h avant l'éloignement ou
- Deuxième nouvelle demande
- **Délais pour statuer:**

- 30 jours (39/76, §3, al. 3, L)
- Si détention : procédure accélérée (art. 39/77/1, L)

DA par un ressortissant de pays sûr

Notion de pays sûr

- Pas recourru à des persecutions ou atteintes graves (57/6/1, L)
- Evaluation annuelle et liste de pays fixée par AR sur avis CGRA
- AR
- ~~Albanie~~, Kosovo, Macédoine, Serbie, Bosnie, Monténégro, Inde
- CE, n° 118.901 et 228. 902, 23 octobre 2014 : annulation Albanie pour AR 2012 et AR 2013 + extension recours pour AR 2014

Compétence du CGRA

- Délai de convocation = 48 h (7, §3, AR CGRA)
- Examen en priorité (art. 57/6/1, dernier al.) = 15 jours ouvrables
- Décisions :

- Non prise en consideration
- Prise en consideration → délivrance d'AI + examen ordinaire avec audition

Recours CCE contre NPC

- **Délai de recours** : (39/57, §1er, al 2, 3°)

- 15 jours

- **Plein contentieux**

NB : possibilité d'annuler (39/2, §1er, al. 2, 3°)

- **Suspensif**
- **Délais pour statuer:**

- 30 jours (39/76§3, al. 3, L)

- Si détention : procédure accélérée (art. 39/77, L)

DA par un citoyen UE/ candidat ou réfugié reconnu dans un Etat de l'Union

Compétence du CGRA

- Délai de convocation = 48 h (7, §3 et 4, AR CGRA)
- Examen en priorité = 5 jours ouvrable si citoyens UE (art. 57/6, al. 3)// 15 jours ouvrables si réfugié dans UE (art. 57/6/3, al. 2)
- Décisions :

- Citoyen UE/ adhérant : Non prise en consideration si "*ne resort pas clairement qu'il existe une crainte*" (57/6, 2°)
- Réfugié dans l'UE : Non prise en consideration, "*sauf éléments que ne peut plus recourir à la protection*"
- Prise en considération → délivrance d'AI + examen ordinaire avec audition

Recours CCE contre NPC

- **Délai de recours**

- 30 jours

- **De légalité** (39/2, §1er, al. 3, 1° et 4°)
- **Non Suspensif**
- **Délais pour statuer:**

- 2 mois

Merci de votre attention